

Arrêt

n° 341 123 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...]2001 à Tchipo, dans l'Ouest du Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes célibataire et père d'un enfant.

Vous quittez le Cameroun le 15.12.2021. Vous arrivez en Belgique le 21.08.2023 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 22.08.2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2009 à 2015 , vous êtes régulièrement abusé et violé par votre oncle.

A partir de 2015 et ce, jusqu'à 2017, vous êtes consentant pour entretenir une relation avec votre oncle lorsque vous découvrez votre homosexualité.

A partir de 2016, vous commencez à toucher les fesses et les joues des garçons potelés de votre école et de votre quartier. Ce comportement, qui provoque la colère des gens, vous oblige finalement à quitter Douala pour vous installer à Yaoundé.

En 2017, vous quittez donc Douala pour vous installer à Yaoundé.

En 2018, vous rencontrez [Y.] dans un bar homosexuel de Yaoundé. Peu de temps après votre rencontre, vous vous mettez en couple.

Dans la nuit 12 au 13 février 2019, alors que vous étiez partis avec [Y.] fêter votre anniversaire, vous êtes attaqués par des voisins qui vous surprennent en train de vous caresser et de vous toucher dans la rue.

Suite à cela, vous êtes arrêtés par la police et emmenés au commissariat du 14ème arrondissement de Yaoundé où vous restez deux jours avant d'être libéré grâce à l'intervention de votre mère et de votre oncle.

Une fois libéré, vous repartez vivre à Yaoundé avant de partir dans votre village natal, sur demande de votre mère, afin d'enlever le sort de l'homosexualité auprès d'un tradipraticien.

Fin 2019, vous vous mettez en couple avec [C.] et vous vivez ensemble dans le logement que vous occupiez déjà à Yaoundé.

Le 05 octobre 2020, [C.] donne naissance à votre fils.

Le 15 décembre 2021, vous décidez de quitter le Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

La copie d'un constat de lésion fait à Evere le 04.10.2024, la copie d'un document psychologique fait le 27.02.2024 à Bruxelles, différentes photos de vous à la Rainbow'House et à la pride de Bruxelles, une photo d'un rassemblement devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en 2024.

Le 10.12.2024, via votre avocate, vous faites parvenir au CGRA vos commentaires et corrections aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP »,p.19). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant la manière dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle, vos déclarations sont particulièrement inconsistantes et peu vraisemblables.

A ce sujet, vous déclarez qu'à l'origine de la découverte de votre homosexualité vous étiez l'objet de viols et d'abus répétés de la part votre oncle, agissements qui auraient perduré pendant plus de cinq ans (NEP,p.19-20). Dès le départ, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations quant aux abus perpétrés par votre oncle. Il apparaît en effet peu vraisemblable que vous ayez accepté d'être régulièrement violé par ce dernier au seul motif que vous ne vouliez pas qu'il révèle que vous étiez nul à l'école (NEP,p.20).

Hormis ces considérations, vous déclarez qu'au courant de l'année 2014-2015, vous n'étiez plus la victime de ces abus allégués mais consentant pour entretenir une relation homosexuelle avec votre oncle (NEP,p.21-22).

Invité à expliquer comment vous étiez passé de la victime des sévices de votre oncle à son partenaire consentant, vous ne donnez strictement aucune explication (NEP,p.22). Vous vous contentez d'expressions impersonnelles et inconsistantes pour l'expliquer lorsque vous déclarez que l'habitude est une seconde nature (NEP,p.22) ou encore que vous aviez pris goût ou encore que vous vous étiez métamorphosé (NEP,p.22).

Or, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des explications beaucoup plus précises et circonstanciées sur votre évolution lorsque vous prétendez passer de victime des abus de votre oncle à partenaire consentant et même proactif, puisque vous affirmez vous être montré vous-même entreprenant en demandant des rapprochements physiques avec ce dernier (NEP,p.20). Cependant, force est de constater que vous êtes en défaut de donner le moindre élément concret et personnel qui permette au CGRA de considérer comme crédible votre récit au sujet de cette partie de votre vie.

D'ailleurs, si vous prétendez avoir eu une relation suivie avec votre oncle pendant près de trois années après que vous ayez pris goût (NEP,p.22), force est de constater que vous ne pouvez donner aucun élément concret sur ce dernier qui permette de considérer comme crédible que vous ayez été intimes tous les deux.

En effet, vous ne savez pas si ce dernier était homosexuel ou même s'il avait eu d'autres partenaires masculins autre que vous (NEP,p.24-25). Vous ne savez pas non plus ce qu'il faisait concrètement dans la vie, ni les raisons pour lesquelles lui et sa femme, votre tante, n'avaient pas d'enfant, ni même comment il faisait pour vivre concrètement en tant qu'homosexuel au Cameroun (NEP,p.24-26). Finalement, questionné sur ce que vous auriez appris sur votre oncle durant ces trois années à entretenir des relations ensemble, vous êtes incapable de donner le moindre élément concret et pertinent (NEP,p.24).

Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à votre récit sur les abus répétés de votre oncle suite auxquels vous seriez vous-même devenu consentant, en découvrant votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idée, vous prétendez qu'à la même période où vous seriez devenu le partenaire consentant de votre oncle, vous vous seriez mis à tâter les fesses des garçons potelés de votre école (NEP,p.25) jusqu'à en subir des insultes homophobes et à devoir finalement quitter Douala pour Yaoundé en raison de la pression que vous auriez subie.

De nouveau, le CGRA ne considère pas vos déclarations, tant sur l'attitude que vous prétendez avoir adoptée vis-à-vis de vos camarades masculins que sur les conséquences alléguées que vous relatez, comme crédibles.

En effet, vous ne donnez jamais la moindre situation concrète et précise au cours de laquelle vous vous seriez mis à toucher vos camarades comme vous le prétendez. Vous vous contentez de déclarations impersonnelles, abstraites et peu circonstanciées selon lesquelles vous vous mettiez à tâter les fesses et les joues de vos camarades de manière indistincte.

Relevons d'ailleurs que, questionné sur les personnes que vous visiez par vos gestes, vous déclarez que vous ne visiez personne en particulier et que vous touchiez indifféremment tous les garçons (NEP,p.28-29) ce qui appuie l'analyse du CGRA quant au caractère systématiquement impersonnel et inconsistant de vos déclarations.

Questionné sur la réaction de votre oncle, avec lequel vous entreteniez une relation à l'époque, suite aux insultes homophobes dont vous auriez été l'objet lorsque vous touchez vos camarades, vos déclarations sont toujours aussi inconsistantes lorsque vous affirmez qu'il vous aurait dit juste faire semblant, comme si de rien n'était ou encore d'essayer de me retenir quand je suis au milieu des gens (NEP, p.26).

Il est par ailleurs peu vraisemblable que votre oncle, avec lequel vous entretenez une relation homosexuelle, ait été si peu loquace quant à la prudence dont vous deviez faire preuve lorsque vous êtes insulté comme vous le prétendez et qu'il ne vous ait pas invité de manière plus concrète à adopter une attitude plus vigilante alors qu'il serait lui-même homosexuel et aurait réussi à cacher sa véritable orientation sexuelle durant toute sa vie.

Quant à la réaction de votre tante face aux attaques homophobes dont vous auriez été l'objet, vos propos à son sujet sont évolutifs et toujours aussi inconsistants. Vous prétendez en effet dans un premier temps que celle-ci n'était pas du tout au courant (NEP, p.28) des insultes homophobes systématiques dont vous auriez été l'objet à l'école et dans votre quartier. Vous revenez ensuite sur vos propos en déclarant qu'elle était au courant mais qu'en lui ayant expliqué, c'est passé (NEP, p.28) ce qui est très inconsistant. Questionné sur la manière dont vous aviez réussi à convaincre votre tante du peu d'importance à accorder aux insultes homophobes dont vous auriez été l'objet, vous déclarez lui avoir expliqué que lorsque vous étiez insulté de pd (NEP, p.28), il s'agissait d'une façon de vous dire que vous étiez une grosse tête (NEP, p.28) et que votre explication aurait suffi à la convaincre.

Outre l'inconsistance de votre déclaration, il est peu vraisemblable, étant systématiquement insulté comme vous le prétendez tant dans votre quartier qu'à l'école pendant plus d'une année, que cette explication ait suffi à rassurer votre tante comme vous le prétendez (NEP, p.28) et qu'elle n'ait pas réagi outre mesure à cette situation.

Enfin, questionné à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous auriez continué à toucher les fesses et les joues de vos camarades potelés alors que votre comportement engendrait clairement une réaction négative comme vous le relevez vous-même, vous ne donnez aucune explication probante. Vous déclarez en effet que vous ne pouviez pas vous arrêter de le faire puisque ce sont mes envies qui m'ont poussé à faire cela, je me sentais très fier à faire cela, j'étais très à l'aise (NEP, p.29) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1) et au vu des insultes que ce comportement vous aurait valu.

Il n'est en effet pas crédible, vu la prégnance de l'homophobie au Cameroun et la violence qu'elle engendre (Cf. Farde Info pays, document n°1), que le fait d'être insulté au quotidien n'ait généré chez vous aucune réaction de méfiance ou de prudence et même, qu'à contrario, vous ayez été très à l'aise (NEP, p.29) comme vous le prétendez.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les événements qui seraient à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle.

Quant à votre unique partenaire de même sexe, [Y.], le CGRA ne considère pas non plus vos déclarations en lien avec votre relation comme crédibles.

En effet, invité à expliquer la manière dont vous vous êtes rencontrés et, in fine, mis en couple tous les deux, vos propos et explications sont invraisemblables.

Vous prétendez en effet avoir fait la rencontre de [Y.] dans un bar homosexuel de la ville de Yaoundé. Si vous prétendez que le bar était exclusivement fréquenté par des homosexuels, vous expliquez l'avoir déduit du simple fait que les gens dansaient sur de la musique hip-hop, ce qui serait, selon vous, typique chez les homosexuels (NEP, p.29). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que [Y.] aurait directement su que vous étiez homosexuel par votre simple présence dans ce bar et vous aurait de ce fait immédiatement remis son numéro pour discuter et, finalement, entamer une relation (NEP, p.29-30).

Dès le départ, le contexte au cours duquel vous auriez rencontré [Y.] et au cours duquel il vous aurait abordé est invraisemblable. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que le fait de danser sur de la musique hip-hop constitue un élément décisif vous ayant permis d'identifier le bar en question comme étant un bar exclusivement fréquenté par des homosexuels.

Questionné par ailleurs sur votre réaction lorsque [Y.], un inconnu à vos yeux à ce moment, vous explique qu'il savait que vous étiez homosexuel, vous déclarez avoir été ému et fier car il l'avait remarqué à distance

(NEP,p.30) ce qui est non seulement inconsistant mais peu vraisemblable dans la mesure où rien dans vos déclarations n'explique l'assurance avec laquelle ce dernier vous aurait approché et aurait eu la certitude que vous étiez homosexuel. En effet, invité à expliquer comment ce dernier aurait eu la certitude en vous voyant que vous étiez homosexuel, vous déclarez de nouveau le fait d'être dans ce milieu, la façon dont j'étais sur la piste de dance (NEP,p.30). Le CGRA n'est toujours pas convaincu de votre assertion selon laquelle se trouver sur la piste de danse ou écouter de la musique hip-hop suffirait à identifier l'orientation sexuelle d'une personne.

Le CGRA s'étonne d'ailleurs, dans le contexte massivement homophobe du Cameroun (Cf. farde info pays, document n°1) que vous n'évoquiez jamais le moindre questionnement vous traverser face à l'attitude frontale et directe de [Y.] qui, selon vos propos, n'aurait pas hésité à vous donner son numéro et à vous inviter à entretenir une relation homosexuelle au premier abord.

Vos déclarations démontrant une méconnaissance générale de la réalité de l'homosexualité au Cameroun (Cf Farde Info pays, document n°1) couplé à l'absence de réflexion personnelle sur les événements que vous relatez est clairement de nature à décrédibiliser l'ensemble de vos déclarations quant à la relation que vous auriez entretenue avec [Y.] et renforce la conviction du CGRA quant au caractère invraisemblable des circonstances au cours desquelles vous auriez rencontré [Y.].

Par ailleurs, sur votre partenaire d'une année, force est de constater que vos connaissances sur des points essentiels de sa vie sont extrêmement pauvres. En effet, sur son passé et les partenaires que [Y.] aurait pu avoir avant de vous connaître, vous ne savez rien en dire lorsque vous êtes invité à le faire (NEP,p.31). Si vous prétendez par ailleurs que ce dernier avait déjà eu des problèmes avec les autorités camerounaises en raison de son orientation sexuelle, vous ne savez, de nouveau rien en dire de concret (NEP,p.31). Vous justifiez d'ailleurs votre silence sur ce point précis par le fait que c'est sa vie personnelle, moi je peux pas m'en mêler (NEP,p.31), explication peu convaincante dans la mesure où le CGRA est en droit d'attendre votre part que vous donniez des éléments concrets sur votre partenaire allégué, surtout si celui-ci a déjà connu des démêlés avec la justice ou les autorités du pays en raison de son homosexualité. Il est d'ailleurs peu vraisemblable, dans le contexte homophobe camerounais, que vous vous ayez évacué si rapidement la question des persécutions que ce dernier aurait subies sachant les risques que pouvaient constituer le fait de fréquenter une personne ayant déjà connu des problèmes de ce type comme vous le prétendez.

Par ailleurs, si vous déclarez que la famille de [Y.] était au courant de son orientation sexuelle, vous ne savez expliquer ni les raisons ni l'impact qu'avaient une telle situation pour ce dernier (NEP,p.31). En effet, questionné à ce sujet, vous déclarez rien, qu'une telle situation n'avait aucun impact dans sa vie (NEP,p.31) ce qui est très inconsistant. Questionné sur les raisons qui font que sa famille tolère son homosexualité comme vous le prétendez par ailleurs, vous déclarez il m'a pas trop expliqué les choses (NEP,p.32) ce qui reste toujours aussi inconsistant.

Le CGRA est pourtant en droit d'attendre votre part que vous donniez des explications plus précises sur la tolérance, situation pour le moins singulière au Cameroun, dont fait l'objet l'orientation sexuelle de votre unique partenaire.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations quant à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [Y.] durant une année.

Quant à l'évènement qui aurait amené à votre arrestation, le CGRA ne le considère pas non plus comme crédible en tant que tel, au-delà du manque de crédibilité de la relation en lequel il s'inscrit.

En effet, vous prétendez avoir été surpris par votre voisinage en train de toucher et de caresser [Y.] sur le chemin en revenant à votre domicile (NEP,p.33).

Relevons que vous déclarez par ailleurs que par le passé votre voisinage vous avait déjà explicitement fait part de leurs doutes quant à la nature de votre relation avec [Y.]. A ce sujet, vous déclarez que ces derniers vous auraient dit ton gars n'est pas venu aujourd'hui ? Ce que vous faites dans la maison, ça va se savoir un jour, vous savez ? Quand ça va cuir, on va tous connaître (NEP,p.33).

Invité à expliquer comment les menaces explicites de vos voisins avaient impacté votre manière de fréquenter [Y.], vous restez extrêmement imprécis et évasif lorsque vous parlez de modérer vos fréquentations, ou que ce dernier vienne à des heures plus tardives, d'être plus discret au sujet de votre relation (NEP,p.33).

Vu les menaces explicites que vous relatez, le CGRA est pourtant, encore une fois, en droit d'attendre de votre part que vous soyez beaucoup plus précis sur les modalités que vous auriez adoptées afin de continuer à fréquenter votre partenaire, ce que vous êtes clairement en défaut de faire.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez tout de même continué à vous voir sachant les menaces dont vous aviez été l'objet par ces voisins, vous déclarez c'était mon conjoint et je peux pas trop me fier de ce que les gens du quartier disent pour éviter peut être de vivre (...) (NEP, p.33) ce qui est invraisemblable. Dans la mesure où vous avez été mis au courant que votre relation avec [Y.] était clairement considérée comme suspecte et que votre relation risquait d'être mise à jour, rien ne vient expliquer le laxisme avec lequel vous prétendez avoir continué à vous fréquenter en faisant fi des menaces qui avaient été proférées à votre rencontre.

Dans ce contexte précis, rien ne vient non plus expliquer que vous vous soyez mis à vous toucher et vous caresser dans la rue en revenant à votre domicile avec [Y.] comme vous le prétendez.

De ce fait, au regard de vos déclarations inconsistantes et peu vraisemblables, tant l'évènement qui aurait amené le voisinage à vous agresser que votre arrestation par la police et, in fine, votre libération ne sont considérées comme crédibles par le CGRA.

Même en faisant abstraction des éléments développés ci-dessus, le CGRA ne peut de toute façon pas considérer votre passage au commissariat comme crédible.

En effet, vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles vous auriez fait l'objet d'un traitement de faveur en ayant la possibilité de faire appel à votre mère et à votre oncle pour être libéré moyennant finances contrairement à [Y.] (NEP, p.34). A ce sujet, vous ne faites que supposer que vous n'avez pas été envoyé devant les autorités compétentes pour être jugé qu'en raison de votre jeune âge dans la mesure où cette affirmation ne ressort d'aucun élément concret, de discussions que vous auriez eu avec les forces de l'ordre (NEP, p.34-35).

Par ailleurs, le CGRA tient à relever que vous ne quittez le Cameroun que le 15 décembre 2021 soit près de trois ans après votre arrestation et que vous ne donnez aucune information sur ce qui est advenu de votre compagnon allégué [Y.] durant toute cette période (NEP, p.31) ce qui renforce la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à vos déclarations quant à cette relation et, de facto, quant à l'arrestation que vous auriez subie tous les deux.

Pour toutes les raisons développées, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre arrestation suite à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [Y.]. De ce fait, le CGRA ne considère pas crédible que vous ayez été envoyé chez un tradipraticien après votre arrestation et que vous ayez été forcé de vous mettre en couple avec la femme qui vous donnera par la suite un enfant.

A l'appui de sa position, le CGRA tient à soulever que si vous prétendez être retourné vivre à votre domicile à Yaoundé avec votre compagne, vous ne donnez pas le moindre élément concret, précis et personnel sur la réaction de votre voisinage vous voyant revenir avec une femme à votre domicile, ce même voisinage qui vous suspectait d'être homosexuel et vous avait agressé et fait arrêté avec votre conjoint [Y.] (NEP, p.35-36). Questionné à ce sujet, vous déclarez ils n'ont plus rien dit, en tout cas moi, j'ai jamais rien entendu de leur part maintenant (NEP, p.36).

Il est invraisemblable, dans le contexte que vous décrivez, que votre retour à votre domicile de Yaoundé, accompagné d'une femme, n'ait pas suscité la moindre réaction au sein de votre voisinage vu les éléments passés qui se seraient produits.

Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Par conséquent, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala et de Yaoundé où vous avez vécu la majorité de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez la copie d'un constat de lésion qui fait état d'une lésion au niveau de la pommette gauche qui serait liée à une agression ayant eu lieu au Cameroun en 2019. A supposer que l'agression en question soit celle que vous évoquez dans votre récit, à savoir lors de votre arrestation avec [Y.], ce qui rien ne permet d'établir, cet événement n'ayant pas été considéré comme crédible, ce document ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

Quant au document psychologique que vous remettez, il fait mention d'un état de stress-post traumatique dans votre chef, ce qui n'est nullement contesté par le CGRA, mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défailante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Quant aux photographies de la Pride et des activités de la Rainbow 'House, ces documents ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle d'une personne et ne pourraient dans tous les cas pas venir pallier votre récit maillé des inconsistances, incohérences et invraisemblances relevées. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à la photographie d'une manifestation devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en 2024, relevons plusieurs éléments.

Tout d'abord, rien n'indique sur la base de cette seule photographie qu'il s'agisse d'un regroupement de Camerounais devant l'ambassade de Bruxelles.

Ensuite, quand bien même il s'agirait d'une manifestation d'opposition de la diaspora camerounaise, le CGRA constate que vous n'êtes pas présent sur cette photo car celle-ci aurait été mal centralisée (NEP, p.16-17). Invité à fournir d'autres documents visant à attester de votre présence à cette manifestation, vous déclarez ne disposer d'aucun autre élément (NEP,p.17) ce qui de nature à décrédibiliser vos déclarations quant à votre présence à cette manifestation.

Par ailleurs, questionné sur les problèmes que vous auriez pu rencontrer lors de la manifestation à laquelle vous prétendez avoir assisté, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités belges ni avec le personnel de l'ambassade du Cameroun (NEP,p.18).

De manière plus globale, le CGRA vous a invité à vous exprimer sur votre investissement politique depuis que vous êtes en Belgique. Force est de constater qu'il est inexistant puisque vous déclarez ne pas être investi dans les structures de l'opposition camerounaises ni même connaître, a minima, le nom des partis d'opposition actif sur le sol européen (NEP,p.19).

Ceci vient achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos déclarations quant à votre participation à cette manifestation et renforce sa conviction quant à l'inexistence de crainte dans votre chef en lien avec un quelconque investissement politique.

Quant aux corrections que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, le CGRA tient à rappeler que la possibilité offerte au demandeur d'asile de relire ses déclarations ne constitue pas une occasion pour réaliser un nouvel entretien et réécrire ses déclarations a posteriori. D'autant plus que vous avez eu l'opportunité de vous exprimer longuement lors de votre entretien personnel et indiquez vous-même avoir donné tous les éléments que vous vouliez (NEP, p. 36).

De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Il prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fonder sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« 1. Décision du 27.01.2025 de refus du statut de réfugié.

2. Document du 19.02.2025 de son psychologue [G.].

3. Photographies récentes attestant de son adhésion à l'ASBL « Rainbow House ».

4. Photographies sur lesquelles le requérant démontre son engagement politique depuis qu'il est arrivé en Belgique.

5. Photographies qui témoignent de la relation du requérant avec son compagnon [B.].

6. Désignation BAJ. »

7. La partie défenderesse indique, dans une note complémentaire déposée par voie électronique le 15 janvier 2026, le lien url vers le document « COI Focus. Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025.

8. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 16 janvier 2025, le documents inventoriés comme suit « :

- Photographies [du requérant] avec son compagnon [B.], avec qui il entretient une relation amoureuse depuis maintenant plus d'un an. [...]
- Photographies [du requérant] à divers événements politiques [...].
- Attestation d'appartenance aux mouvements de la résistance camerounaise en Belgique de [A.], du 13.01.2026.
- Attestation de membre de la brigade Anti-sardinards-(bas) Belgique du 13.01.2026 + copies des cartes d'identité des différents membres du groupe. »

IV. L'appréciation du Conseil

9. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

10. De fait, à la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut qu'il doit **annuler la décision attaquée**. Il estime nécessaire de renvoyer l'affaire devant la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour procéder à des mesures d'instructions supplémentaires.

11. Le Conseil rappelle qu'il examine la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

13. Le Conseil constate que deux questions essentielles ressortent des écrits de la procédure :

- l'engagement politique du requérant peut-il fonder sa crainte de persécution ? Dans le cadre de la procédure devant le Conseil, le requérant a apporté plusieurs nouveaux éléments pour démontrer cet engagement ;
- l'homosexualité du requérant doit-elle être considérée comme établie ?

14. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas répondre à ces questions dans l'état actuel du dossier.

- o *Engagement politique*

15. En annexe à sa requête, le requérant dépose des photographies illustrant son engagement dans certaines manifestations d'opposition camerounaise. Il indique : « *force est de constater que c'est à tort que la partie adverse estime que l'investissement politique depuis son arrivée en Belgique serait inexistant* ».

16. En outre, en annexe à la note complémentaire du 16 janvier 2025, il dépose plusieurs documents pertinents :

- une « *attestation d'appartenance aux mouvements de la résistance camerounaise en Belgique* » du 13 janvier 2026. Pour l'essentiel, cette attestation confirme que le requérant « *fait partie de [leurs] membres* », qu'il a « *participé depuis le 14 Août 2024 à des manifestations devant l'ambassade du Cameroun et devant les institutions européennes visant à dénoncer la dictature du régime Biya* ». Elle indique qu'en conséquence, il « *est une persona non grata à l'ambassade du Cameroun en Belgique, il ne peut pas s'y rendre sous peine de tortures, car [ils ont] une de [leurs] camarades qui s'est faite tabasse dans cette ambassade* ».
- une « *attestation de membre de la brigade anti sardinards (BAS) Belgique* » du 13 janvier 2026. Pour l'essentiel, elle indique que le requérant « *[e]st un membre de [leur] entité qui participe régulièrement à visage découvert à nos différentes rencontres, actions coups de poings, manifestations et projets visant à dénoncer les injustices sociales et renverser le régime dictatorial de PAUL Biya* ». En conséquence, en cas de retour au Cameroun, « *il risquerait de voir sa vie en péril (Danger de mort)* ».
- quelques photographies de sa participation à ces activités d'opposition.

17. Le Conseil observe que la question de l'engagement politique du requérant n'a que très succinctement été analysée par la partie défenderesse. De fait, le requérant n'avait alors participé qu'à une manifestation devant l'ambassade, sans le démontrer, et déclarait n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités belges ni avec le personnel de l'ambassade du Cameroun.

Dès lors, il estime nécessaire d'instruire davantage cet engagement qui a manifestement pris de l'ampleur. Il estime également nécessaire de fournir davantage d'informations générales concernant la situation des opposants au Cameroun et leur visibilité depuis la Belgique.

- o *Homosexualité*

18. Le requérant déclare, dans sa requête, qu'il est en relation avec un homme en Belgique. Il dépose plusieurs photographies en ce sens, avec son compagnon.

Dans sa note complémentaire du 16 janvier 2025, il dépose de nouvelles photographies avec son compagnon, « *avec qui il entretient une relation amoureuse depuis maintenant plus d'un an* ».

19. Le Conseil estime utile d'instruire davantage cette relation, afin d'examiner si elle permet d'établir l'homosexualité du requérant soit en s'ajoutant à son récit, soit indépendamment de ce dernier.

- o *Conclusion*

20. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁵. Il doit donc annuler la décision attaquée.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

21. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 janvier 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM

⁵ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.